



Commune de FEYTIAT

Direction de la Culture

FESTIVAL INTERNATIONAL DU PASTEL 2025

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés,

La Commune de Feytiat, représentée par son Maire, Monsieur Laurent LAFAYE, dûment habilité par délibération en date du 4 juin 2025,

d'une part,

et

Violette Chaminade, Maître pastelliste

20 rue Lalande 75014 PARIS,

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit,

La Commune de Feytiat en partenariat avec la Société des Pastellistes de France organise chaque année pendant la saison estivale - juin à août - le Festival international du Pastel.

A ce titre, la vente de catalogues de Violette Chaminade sera effectuée. La présente convention fixe les modalités de collaboration et l'engagement de chaque partenaire afin que cette action puisse se dérouler dans les meilleures conditions.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Obligations de la Commune de Feytiat

La Commune de Feytiat s'engage :

- A vendre pendant la durée du festival les catalogues de Violette Chaminade.
- A régler au terme du festival international du pastel (courant septembre 2025) la somme des catalogues vendus, exonérée de 15% de remise.

Article 2 - Obligations de l'artiste

Violette Chaminade s'engage :

- A vendre ses catalogues à la commune de FEYTIAT en appliquant une remise de 15% sur le prix de vente. Seuls les catalogues vendus, selon l'état des ventes seront alors facturés au terme du festival par Violette Chaminade à la commune de Feytiat exonéré de 15% du prix de vente. Les invendus lui seront restitués par la Commune de Feytiat.

Article 3 - Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire

La présente convention est prévue pour la durée du 24ème Festival International du pastel du 27 juin au 31 août 2025 .

Article 4 - Résiliation de la convention

La convention pourra être rompue dans le cas où l'une des deux parties ne pourra remplir ses obligations.

Article 5 - Compétence juridique

En cas de désaccord, les deux parties conviennent d'envisager toute solution de compromis amiable.

Néanmoins, en cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, elles conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Limoges, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à FEYTIAT le,

en double exemplaire

Le Maire,

Violette CHAMINADE *

Laurent LAFAYE

** précédé de la mention "lu et approuvé"*



Commune de FEYTIAT
Direction de la Culture

FESTIVAL INTERNATIONAL DU PASTEL 2025

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés,

La Commune de Feytiat, représentée par son Maire, Monsieur Laurent LAFAYE, dûment habilité par délibération en date du 4 juin 2025,

d'une part,

et

Alexis Le Borgne, pastelliste
44 rue Marcel Paul
22190 PLERIN

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit,

La Commune de Feytiat en partenariat avec la société des Pastellistes de France organise chaque année pendant la saison estivale - de juin à août - le festival international de Pastel.

A ce titre, la vente de reproductions digitales d'Alexis Le Borgne sera effectuée. La présente convention fixe les modalités de collaboration et l'engagement de chaque partenaire afin que cette action puisse se dérouler dans les meilleures conditions

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Obligations de la Commune de Feytiat

La Commune de Feytiat s'engage :

- A vendre pendant la durée du festival les reproductions digitales d'Alexis Le Borgne.
- A régler au terme du festival international du pastel (courant septembre 2025) la somme des reproductions digitales exonérée de 15% de remise.

Article 2 - Obligations de l'artiste

☑ Alexis Le Borgne s'engage :

- A vendre ses reproductions digitales à la commune de FEYTIAT en appliquant une remise de 15% sur le prix de vente. Seules les reproductions digitales selon l'état des ventes seront alors facturées au terme du festival par Alexis Le Borgne à la commune de Feytiat exonéré de 15% du prix de vente. Les invendues lui seront restituées par la Commune de Feytiat.

Article 3 - Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire

La présente convention est prévue pour la durée du 24ème Festival International du pastel du 27 juin au 31 août 2025 .

Article 4 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie.

Article 5 - Compétence juridique

En cas de désaccord, les deux parties conviennent d'envisager toute solution de compromis amiable.

Néanmoins, en cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, elles conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Limoges, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à FEYTIAT le,
en double exemplaire

Le Maire de FEYTIAT*

Alexis Le Borgne*

Laurent LAFAYE

* précédé de la mention « lu et approuvé »



Commune de FEYTIAT
Direction de la Culture

FESTIVAL INTERNATIONAL DU PASTEL 2025

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés,

La Commune de Feytiat, représentée par son Maire, Monsieur Laurent LAFAYE, dûment habilité par délibération en date du 4 juin 2025,

d'une part,

et

Florence PENOUTY, pastelliste
22, rue Grammatique 11330 LIMOUX

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit,

La Commune de Feytiat en partenariat avec la société des Pastellistes de France organise chaque année pendant la saison estivale - de juin à août - le festival international de Pastel.

A ce titre, la vente de cartes postales de Florence Penouty sera effectuée. La présente convention fixe les modalités de collaboration et l'engagement de chaque partenaire afin que cette action puisse se dérouler dans les meilleures conditions

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Obligations de la Commune de Feytiat

La Commune de Feytiat s'engage :

- A vendre pendant la durée du festival les cartes postales de Florence Penouty
- A régler au terme du festival international du pastel (courant septembre 2025) la somme des cartes postales exonérée de 15% de remise.

Article 2 - Obligations de l'artiste

☑ Anne Courtine s'engage :

- A vendre ses cartes postales à la commune de FEYTIAT en appliquant une remise de 15% sur le prix de vente. Seules les cartes postales selon l'état des ventes seront alors facturées au terme du festival par Florence Penouty à la commune de Feytiat exonéré de 15% du prix de vente. Les invendues lui seront restituées par la Commune de Feytiat.

Article 3 - Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire

La présente convention est prévue pour la durée du 24ème Festival International du pastel du 27 juin au 31 août 2025 .

Article 4 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie.

Article 5 - Compétence juridique

En cas de désaccord, les deux parties conviennent d'envisager toute solution de compromis amiable.

Néanmoins, en cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, elles conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Limoges, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à FEYTIAT le,
en double exemplaire

Le Maire de FEYTIAT

Florence PENOUTY*

Laurent LAFAYE

* précédé de la mention « lu et approuvé »



Commune de FEYTIAT
Direction de la Culture

FESTIVAL INTERNATIONAL DU PASTEL 2025

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés,

La Commune de Feytiat, représentée par son Maire, Monsieur Laurent LAFAYE, dûment habilité par délibération en date du 4 juin 2025,

d'une part,

et

Sergeï PIETILA, pastelliste
Kokkokallionkatu 5A5 15170 Lahti Finland

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit,

La Commune de Feytiat en partenariat avec la société des Pastellistes de France organise chaque année pendant la saison estivale - de juin à août - le festival international de Pastel.

A ce titre, la vente de cartes postales de Sergeï Pietila sera effectuée. La présente convention fixe les modalités de collaboration et l'engagement de chaque partenaire afin que cette action puisse se dérouler dans les meilleures conditions

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Obligations de la Commune de Feytiat

La Commune de Feytiat s'engage :

- A vendre pendant la durée du festival les cartes postales de Sergeï Pietila
- A régler au terme du festival international du pastel (courant septembre 2025) la somme des cartes postales exonérée de 15% de remise.

Article 2 - Obligations de l'artiste

☑ Sergeï Pietila s'engage :

- A vendre ses cartes postales à la commune de FEYTIAT en appliquant une remise de 15% sur le prix de vente. Seules les cartes postales selon l'état des ventes seront alors facturées au terme du festival par Sergeï Pietila à la commune de Feytiat exonéré de 15% du prix de vente. Les invendues lui seront restituées par la Commune de Feytiat.

Article 3 - Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire

La présente convention est prévue pour la durée du 24 ème Festival International du pastel du 27 juin au 31 août 2025 .

Article 4 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie.

Article 5 - Compétence juridique

En cas de désaccord, les deux parties conviennent d'envisager toute solution de compromis amiable.

Néanmoins, en cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, elles conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Limoges, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à FEYTIAT le,
en double exemplaire

Le Maire de FEYTIAT

Sergeï Pietilä*

Laurent LAFAYE

* précédé de la mention « lu et approuvé »



Commune de FEYTIAT
Direction de la Culture

FESTIVAL INTERNATIONAL DU PASTEL 2025

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés,

La Commune de Feytiat, représentée par son Maire, Monsieur Laurent LAFAYE, dûment habilité par délibération en date du 4 juin 2025,

d'une part,

et

Sergeï PIETILA, pastelliste
Kokkokallionkatu 5A5 15170 Lahti Finland

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit,

La Commune de Feytiat en partenariat avec la société des Pastellistes de France organise chaque année pendant la saison estivale - de juin à août - le festival international de Pastel.

A ce titre, la vente de cartes postales de Sergeï Pietila sera effectuée. La présente convention fixe les modalités de collaboration et l'engagement de chaque partenaire afin que cette action puisse se dérouler dans les meilleures conditions

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Obligations de la Commune de Feytiat

La Commune de Feytiat s'engage :

- A vendre pendant la durée du festival les cartes postales de Sergeï Pietila
- A régler au terme du festival international du pastel (courant septembre 2025) la somme des cartes postales exonérée de 15% de remise.

Article 2 - Obligations de l'artiste

☑ Sergeï Pietila s'engage :

- A vendre ses cartes postales à la commune de FEYTIAT en appliquant une remise de 15% sur le prix de vente. Seules les cartes postales selon l'état des ventes seront alors facturées au terme du festival par Sergeï Pietila à la commune de Feytiat exonéré de 15% du prix de vente. Les invendues lui seront restituées par la Commune de Feytiat.

Article 3 - Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire

La présente convention est prévue pour la durée du 24^{ème} Festival International du pastel du 27 juin au 31 août 2025 .

Article 4 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie.

Article 5 - Compétence juridique

En cas de désaccord, les deux parties conviennent d'envisager toute solution de compromis amiable.

Néanmoins, en cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, elles conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Limoges, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à FEYTIAT le,
en double exemplaire

Le Maire de FEYTIAT

Sergeï Pietilä*

Laurent LAFAYE

* précédé de la mention « lu et approuvé »



Commune de FEYTIAT
Direction de la Culture

FESTIVAL INTERNATIONAL DU PASTEL 2025

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés,

La Commune de Feytiat, représentée par son Maire, Monsieur Laurent LAFAYE, dûment habilité par délibération en date du 4 juin 2025,

d'une part,

et

Patrick HENRY , pastelliste
89, rue de la Gohannière
50300 TIRE PIED SUR SEE

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit,

La Commune de Feytiat en partenariat avec la société des Pastellistes de France organise chaque année pendant la saison estivale - de juin à août - le festival international de Pastel.

A ce titre, la vente de cartes postales de Patrick Henry sera effectuée. La présente convention fixe les modalités de collaboration et l'engagement de chaque partenaire afin que cette action puisse se dérouler dans les meilleures conditions

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Obligations de la Commune de Feytiat

La Commune de Feytiat s'engage :

- A vendre pendant la durée du festival les cartes postales de Patrick Henry
- A régler au terme du festival international du pastel (courant septembre 2025) la somme des cartes postales exonérée de 15% de remise.

Article 2 - Obligations de l'artiste

Patrick Henry s'engage :

- A vendre ses cartes postales à la commune de FEYTIAT en appliquant une remise de 15% sur le prix de vente. Seules les cartes postales selon l'état des ventes seront alors facturées au terme du festival par Patrick Henry à la commune de Feytiat exonéré de 15% du prix de vente. Les invendues lui seront restituées par la Commune de Feytiat.

Article 3 - Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire

La présente convention est prévue pour la durée du 24ème Festival International du pastel du 27 juin au 31 août 2025 .

Article 4 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie.

Article 5 - Compétence juridique

En cas de désaccord, les deux parties conviennent d'envisager toute solution de compromis amiable.

Néanmoins, en cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, elles conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Limoges, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à FEYTIAT le,
en double exemplaire

Le Maire de FEYTIAT

Patrick HENRY*

Laurent LAFAYE

** précédé de la mention « lu et approuvé »*



Commune de FEYTIAT
Direction de la Culture

FESTIVAL INTERNATIONAL DU PASTEL 2025 CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés,

La Commune de Feytiat, représentée par son Maire, Monsieur Laurent LAFAYE, dûment habilité par délibération en date du 4 juin 2025,

d'une part,

et

Anne COURTINE, pastelliste
6 boccabois
56120 GUEGON

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit,

La Commune de Feytiat en partenariat avec la société des Pastellistes de France organise chaque année pendant la saison estivale - de juin à août - le festival international de Pastel.

A ce titre, la vente de cartes postales et de reproductions d' Anne Courtine sera effectuée. La présente convention fixe les modalités de collaboration et l'engagement de chaque partenaire afin que cette action puisse se dérouler dans les meilleures conditions

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Obligations de la Commune de Feytiat

La Commune de Feytiat s'engage :

- A vendre pendant la durée du festival les cartes postales et les reproductions d'Anne Courtine
- A régler au terme du festival international du pastel (courant septembre 2025) la somme des cartes postales exonérée de 15% de remise.

Article 2 - Obligations de l'artiste

☑ Anne Courtine s'engage :

- A vendre ses cartes postales et reproductions à la commune de FEYTIAT en appliquant une remise de 15% sur le prix de vente. Seules les cartes postales selon l'état des ventes seront alors facturées au terme du festival par Anne Courtine à la commune de Feytiat exonéré de 15% du prix de vente. Les invendues lui seront restituées par la Commune de Feytiat.

Article 3 - Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire

La présente convention est prévue pour la durée du 24 ème Festival International du pastel du 27 juin au 31 août 2025 .

Article 4 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie.

Article 5 - Compétence juridique

En cas de désaccord, les deux parties conviennent d'envisager toute solution de compromis amiable.

Néanmoins, en cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, elles conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Limoges, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à FEYTIAT le,
en double exemplaire

Le Maire de FEYTIAT

Anne Courtine*

Laurent LAFAYE

* précédé de la mention « lu et approuvé »



Commune de FEYTIAT
Direction de la Culture

FESTIVAL INTERNATIONAL DU PASTEL 2025

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés,

La Commune de Feytiat, représentée par son Maire, Monsieur Laurent LAFAYE, dûment habilité par délibération en date du 4 juin 2025,

d'une part,

et

Olga ABRAMOVA, pastelliste
Zelenograd, bâtiment 515, appartement 67
124536 MOSCOU (RUSSIE)

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit,

La Commune de Feytiat en partenariat avec la société des Pastellistes de France organise chaque année pendant la saison estivale - de juin à août - le festival international de Pastel.

A ce titre, la vente de reproductions et catalogues d' Olga Abramova sera effectuée. La présente convention fixe les modalités de collaboration et l'engagement de chaque partenaire afin que cette action puisse se dérouler dans les meilleures conditions

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Obligations de la Commune de Feytiat

La Commune de Feytiat s'engage :

- A vendre pendant la durée du festival les reproductions et catalogues d'Olga Abramova
- A régler au terme du festival international du pastel (courant septembre 2025) la somme des cartes postales exonérée de 15% de remise.

Article 2 - Obligations de l'artiste

☑ Olga Abramova s'engage :

- A vendre ses cartes postales et reproductions à la commune de FEYTIAT en appliquant une remise de 15% sur le prix de vente. Seuls les reproductions et les catalogues selon l'état des ventes seront alors facturés au terme du festival par Olga Abramova à la commune de Feytiat exonéré de 15% du prix de vente. Les invendues lui seront restituées par la Commune de Feytiat.

Article 3 - Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire

La présente convention est prévue pour la durée du 24 ème Festival International du pastel du 27 juin au 31 août 2025 .

Article 4 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie.

Article 5 - Compétence juridique

En cas de désaccord, les deux parties conviennent d'envisager toute solution de compromis amiable.

Néanmoins, en cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, elles conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Limoges, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à FEYTIAT le,
en double exemplaire

Le Maire de FEYTIAT

Olga ABRAMOVA

Laurent LAFAYE

** précédé de la mention « lu et approuvé »*